



Le 15 juillet 2021

VIA DOTELEC - Dematis

972-249720061-20210708-A20210000810-A

ARRETE N° 08/2021/DGA3

Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

**PORTANT DELIMITATION DE LA COMPETENCE MATERIELLE DES  
BRIGADIERS DE L'ENVIRONNEMENT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER,  
DE GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE GARDE DES  
BOIS ET FORETS PARTICULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA CACEM**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 ;
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 311-3, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- Vu les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et R.116-2 ;
- Vu le Code Forestier, notamment les articles L.161-6, L.161-12, L.161-14 ; L.163-7, L.163-8, L.163-10 et L.163-11 ; L.131-1, L.131-6 ; R.163-1, R.163-4, R.163-5, R.163-6, R.163-7 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R.418-2, R.418-3, R.418-5 et R.418-9 ;
- Vu la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la Loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°77-151 du 07 Février 1977 portant application de la Loi du 15 Juillet 1975 précitée ;
- Vu la Loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010, notamment l'article 63 relatif au transfert de pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI dans le domaine des déchets et de l'assainissement ;
- Vu la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu la Circulaire n°85-02 du 04 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du Responsable ;

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex  
Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06


[info@cacem.fr](mailto:info@cacem.fr)

[www.cacem.fr](http://www.cacem.fr)


CACEM Martinique

- Vu l'Arrêté Préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu la délibération N° CC.02-00008//2020 du 11 juillet 2020 portant Approbation de l'Election du Président ;
- Vu la délibération N° CC.02-00014//2020 du 11 juillet 2020 portant Approbation de l'Election des Vice-Présidents de la CACEM ;
- Vu la Délibération n°CC.03.32-2004 du Conseil Communautaire du 14 mai 2004 approuvant la création d'une Brigade de l'Environnement ;
- Vu la Délibération n°CC.06-61//2009 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2009 portant approbation du principe d'assermentation d'agents de la CACEM dans le domaine de la Propreté Urbaine ;
- Vu la Délibération n°CC.05-98/3//2011 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2011 portant Révision de l'Intérêt Communautaire, Compétences optionnelles : Protection et Mise en valeur de l'Environnement et Cadre de vie ;
- Vu l'Arrêté Intercommunal n°05/2012/DGA3 du 16 avril 2012 règlementant la gestion des déchets sur le territoire de la CACEM ;
- Vu l'Arrêté Intercommunal n°46/2014/DGA3 du 28 juillet 2014 règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CACEM ;
- Considérant que la CACEM a l'obligation d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés, de fixer les modalités d'élimination de ces déchets en déterminant en particulier, la fréquence de collecte, les caractéristiques des récipients, les jours de présentation au service et de rentrée de ces récipients et toutes autres mesures destinées à en faciliter l'élimination ;
- Considérant que le nettoyage et l'entretien des voiries, et la collecte des déchets ménagers et assimilés sont des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- Considérant la compétence de la CACEM en matière de surveillance des sites et espaces littoraux relevant du domaine public maritime dont elle assure la gestion ;
- Considérant, par ailleurs, que l'inobservation des règles prescrites pour l'élimination des déchets entraîne la prolifération de dépôts sauvages sur le territoire de la CACEM ;
- Considérant que les dépôts sauvages sont sources de nuisances et portent gravement atteinte à l'environnement et au cadre de vie des citoyens ;
- Considérant que le Président de la CACEM, dans le cadre du transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, a le devoir de règlementer cette activité ;

- Considérant que la CACEM peut assermenter des agents spécialisés dans les domaines transférés pour la mise en œuvre du pouvoir de police spéciale ;
- Considérant que la Brigade de l'environnement est le service de la CACEM chargé de la mise en œuvre du pouvoir de police spéciale en matière de collecte de déchets ménagers et assimilés, d'assainissement et de la gestion des espaces littoraux relevant du domaine public maritime ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Les agents de la Brigade de l'environnement de la CACEM, en qualité de garde particulier, garde particulier du Domaine Public Routier et de garde des bois et forêts particulier, sont commissionnés par le Président et compétents pour constater et sanctionner toutes infractions sur la voie publique et sur les espaces gérés par la CACEM.

#### Article 2 :

Les agents de la Brigade de l'environnement exercent leur compétence matérielle sur les voies communales, départementales, nationales et d'intérêt communautaire, sur tous les biens, meubles, immeubles, et propriétés de l'EPCI, ainsi que les espaces gérés par l'EPCI (Cf. tableau récapitulatif des infractions constatables, et carte des équipements et voiries communautaires du territoire de la CACEM en annexe).

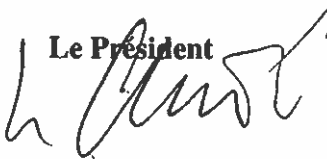
#### Article 3 :

La compétence matérielle des brigadiers de l'environnement de la CACEM s'applique sur le territoire des communes où s'exercent : le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, le nettoyage et l'entretien des voiries, l'assainissement des eaux usées, et sur tous les espaces naturels littoraux dont la gestion a été confiée à l'EPCI.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUL. 2021

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié, le

Le Président  
  
 Luc CLEMENTE



**Affiché le** 15 JUL. 2021

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex  
 Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06





**Équipement communautaire**

- Place de St-Joseph
- Pont de Calebassier
- Port Cohé
- Pont Interzone GBH
- Port de pêche Californie
- Port plaisance Etang Z'abricot
- Gué de Débrosse
- Front de mer de Schoelcher
- Place des Régatiers
- Zac Choco-Choisy
- ZAE Trompeuse

**Voie communautaire**

- RC11- jambette bois boyer
- RC14- Bourg de St-Joseph
- RC22- Ravine Touza Tunnel Didier
- RC26- Chateauboeuf Pt-Pré
- RC32- Voie Interzone Californie
- RC35- Bois Neuf
- RC40- avenue des Arawaks
- RC43- Avenue Louis-Domergue
- RC63- Ravine Vilaine Godissard
- RC67- Modock-Bissol
- RC68- Case Navire - Ravine Touza
- RC73- Mahault Pont Calebassier
- RC81- trou aux chats



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

**CARTE DES EQUIPEMENTS ET VOIRIES COMMUNAUTAIRES**



**Légende**



## FICHE 6. Compétence matérielle du garde particulier (modules 1 et 5)

Les gardes particuliers ne sont habilités à constater qu'un nombre limité d'infractions. On parle de compétence matérielle. Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art. 29 CPP). Ces infractions sont prévues et réprimées par le code pénal. Les gardes particuliers « spécialisés » peuvent en outre constater des infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement (en matière de chasse et de pêche), le code forestier et celui de la voirie routière sous réserve d'avoir suivis les modules de formation correspondant.

**TABLEAU N° 1 : COMPETENCES AU TITRE DU CODE PENAL (MODULE 1)**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	PEINE ENCOURUE	TIMBRE AMENDE
<b>Vol</b> = Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui	7151	Art. 311-3 code pénal	Art. 311-3 code pénal	Délit : 3 ans d'emprisonnement + 45000 € d'amende	NON
<b>Dépôt de déchets (ordures, matériaux ou objets)</b> hors des emplacements autorisés	1086	Art. R. 633-6 code pénal	Art. R. 633-6 code pénal	Contravention de 3e classe	OUI
<b>Dépôt de déchets (ordures, matériaux ou objets)</b> transportés à l'aide d'un véhicule en un lieu non autorisé ou abandon d'une épave de véhicule	98 (dépôt) 118 (abandon épave)	Art. R. 635-8 code pénal	Art. R. 635-8 code pénal	Contravention de 5e classe	NON
<b>Dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui</b> causant un <u>dommage léger</u>	7905	Art. R. 635-1 code pénal	Art. R. 635-1 code pénal	Contravention de 5e classe	NON
<b>Destruction, dégradation, détérioration</b> d'un bien appartenant à autrui (dommage grave)	9492 (destruction) 9833 (dégradation ou détérioration)	Art. 322-1 al. 1 code pénal	Art. 322-1 al. 1 code pénal	Délit : 2 ans d'emprisonnement + 30000 € d'amende Tentative punissable	NON
<b>Destruction, dégradation, détérioration</b> d'un bien destiné à l'utilité publique (dommage grave)	11545 (destruction) 80 (dégradation ou détérioration)	Art. 322-3 al. 1 code pénal	Art. 322-3 al. 1 code pénal	Délit : 5 ans d'emprisonnement + 75000 € d'amende Tentative punissable	
<b>Destruction, dégradation, détérioration</b> d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes	11581 (destruction) 11582 (dégradation ou détérioration)	Art. 322-6 code pénal	Art. 322-6 code pénal	Délit : 10 ans d'emprisonnement + 150000 € d'amende Tentative punissable	NON
<b>Réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins</b> , sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain	10000	Art. 322-1 al. 2 code pénal	Art. 322-1 al. 2 code pénal	Délit : 3750 € d'amende Travail d'intérêt général	NON

**TABLEAU N° 2 : COMPETENCES AU TITRE DU CODE PENAL (MODULES 1 + 5)**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	PEINE ENCOURUE	TIMBRE AMENDE
Dépôt ou abandon <b>sur la voie publique</b> d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative	26511	Art. R. 632-1 al 2 du code pénal Art. x de l'arrêté	Art. R. 632-1 al 2 du code pénal	Contravention de 2e classe	OUI
Embarras <b>de la voie publique</b> en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (connexe CVR)	06069	Art. R. 644-2 du code pénal	Art. R. 644-2 du code pénal	Contravention de la 4e classe	OUI

**TABLEAU N° 3 : COMPETENCES AU TITRE DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (MODULE 5)**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	PEINE ENCOURUE	TIMBRE AMENDE
Empiètement sans autorisation sur le domaine public routier	07564	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 1° CVR	Art. R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Atteinte à l'intégrité du domaine public routier	07564	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 1° CVR	Art. R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Atteinte à l'intégrité d'un ouvrage, d'une installation ou d'une plantation établie sur le domaine public routier	07564	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 1° CVR	Art. R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Vol de matériel ou de matériaux entreposés pour les besoins de la voirie, sur le domaine public routier ou l'une de ses dépendances	07565	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 2° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Occupation totale ou partielle du domaine public routier ou de ses dépendances, sans autorisation ou en non-conformité avec la destination du domaine public routier	07566	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 3° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Dépôt effectué sur le domaine public sans autorisation ou en non-conformité avec la destination du domaine public routier	07567	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 3° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Écoulement, épandage ou jet sur la voie publique de substances incommodantes ou nuisibles à la salubrité ou à la sécurité publique	07568	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 4° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Défaut d'autorisation pour établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier	07569	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 5° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON

Exécution sans autorisation d'un travail sur le domaine public routier	07570	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 6° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON
Creusement sans autorisation d'un souterrain sous le domaine public routier	07571	Art. L. 111-1 et R. 116-2, 7° CVR	R. 116-2 CVR	Contravention de 5e classe	NON

**TABLEAU N° 4 : COMPETENCES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE : INFRACTIONS CONNEXES  
AUX CONTRAVENTIONS DE VOIE ROUTIERE (MODULE 5)**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	PEINE ENCOURUE	TIMBRE AMENDE
Stationnement abusif d'un véhicule sur la voie publique	7560	Art. R. 417-12 C route	Art. R. 417-12 C route	Contravention de 2ème classe	OUI
Stationnement d'un véhicule gênant la circulation	7588	Art. R. 417-10 C route	Art. R. 417-10 C route	Contravention de 1ère classe	OUI

**TABLEAU N° 5 : COMPETENCES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE : PUBLICITE (MODULE 5)**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	PEINE ENCOURUE	TIMBRE AMENDE
Indication fléchée ou kilométrique d'une localité sur une publicité ou enseigne	6174	Art. R. 418-2 § I 1°, § IV C route	Art. R. 418-9 § I al 1C route	Contravention de 5e classe	NON
Reproduction d'un signal routier réglementaire sur une publicité ou enseigne	6173	Art. R. 418-2 § I 2°, § IV C route	Art. R. 418-9 § I al 1C route	Contravention de 5e classe	NON
Implantation de publicité ou enseigne pouvant être confondue avec un signal routier réglementaire	6172	Art. R. 418-2 § II, § III, § IV C route	Art. R. 418-9 § I al 1C route	Contravention de 5e classe	NON
Affichage ou marquage sur équipement ou ouvrage concernant la circulation ou le domaine routier	6178	Art. R. 418-3 C route	Art. R. 418-9 § I al 1C route	Contravention de 5e classe	NON
Implantation de publicité non autorisée sur l'emprise de voie ouverte à la circulation publique	6177	Art. R. 418-5 C route	Art. R. 418-9 § I al 1C route	Contravention de 5e classe	NON

## COMPETENCE MATERIELLE DU GARDE DES BOIS PARTICULIER (MODULE 4)

### INFRACTIONS PREVUES ET REPRIMEES PAR LE CODE FORESTIER

**TABLEAU 1 : COUPES, ENLEVEMENT DE BOIS ET AUTRES PRELEVEMENTS DE VEGETAUX  
OU MINERAUX**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	TA
<b>COUPES OU ENLEVEMENT DE BOIS D'AU MOINS 20 CM DE TOUR</b>	3550	- article L. 163-7 du code forestier	- articles 311-3 ou 311-4 du code pénal Délit (trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende pour le vol simple et cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le vol aggravé) Tentative punie des mêmes peines.	NON
<b>COUPES OU ENLEVEMENT DE BOIS QUI N'ONT PAS 20 CM DE TOUR</b>	3525	- article R. 163-1 du code forestier	- article R. 163-1 du code forestier C5 (1500 euros)	NON
<b>ECORCAGE OU MUTILATION DES ARBRES</b>	3528	- article L. 163-8 du code forestier	- article L. 163-8 du code forestier : peines prévues pour l'abattage sur pied	NON
<b>EXTRACTION OU ENLEVEMENT SANS AUTORISATION DE MINERAUX OU VEGETAUX D'UN VOLUME SUPERIEUR A 2 METRES CUBES</b>	26144	- article L. 163-10 du code forestier	- articles 311-3 ou 311-4 du code pénal Délit (trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende pour le vol simple et cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le vol aggravé) Tentative punie des mêmes peines.	NON
<b>EXTRACTION OU ENLEVEMENT SANS AUTORISATION DE MINERAUX OU VEGETAUX D'UN VOLUME INFERIEUR A 2 M3</b>	26143	- article R. 163-4 du code forestier	- article R. 163-4 du code forestier C4 (750 euros)	OUI
<b>PRELEVEMENT SANS AUTORISATION DE CHAMPIGNONS, FRUITS ET SEMENCES D'UN VOLUME SUPERIEUR A 10 LITRES</b>	29365	- Article L.163-11 du code forestier	- articles 311-3 ou 311-4 du code pénal Délit (trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende pour le vol simple et cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le vol aggravé) Tentative punie des mêmes peines.	NON
<b>PRELEVEMENT SANS AUTORISATION DE CHAMPIGNONS, FRUITS ET SEMENCES D'UN VOLUME INFERIEUR A 10 LITRES</b>	26142	- article R. 163-5 du code forestier	- article R. 163-5 du code forestier C4 (750 euros)	OUI
<b>ARRACHAGE DE PLANTS</b>	3553	- article R. 163-7 du code forestier	- article R. 163-7 du code forestier C5 (1500 euros)	NON

<b>DEGRADATION, DESTRUCTION DES BORNES, REPERES, SIGNES ET CLOTURES SERVANT A LIMITER LES PARCELLES FORESTIERES</b>	29288	- article R. 163-9 du code forestier	- article R. 163-9 du code forestier C4 (750 euros)	NON
---	-------	--------------------------------------	---	-----

**TABLEAU 2 : FEU, CIRCULATION DES VEHICULES ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

INFRACTION	NATINF	PREVUE PAR	REPRIMEE PAR	TA
<b>PORT OU ALLUMAGE DE FEU A L'INTERIEUR DES BOIS ET FORETS OU JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MÈTRES</b>	7930	- article L.131-1 du code forestier	- article R.163-2 1° du code forestier C4 (750 €)	OUI
<b>NON-RESPECT D'UNE MESURE PREFECTORALE DE PREVENTION DES INCENDIES DE FORET</b>	29539	- article L.131-6 du code forestier - article x de l'arrêté préfectoral	- article R.163-2 2° du code forestier C4 (750 €)	OUI
<b>CIRCULATION OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES, BESTIAUX, ANIMAUX DE CHARGE OU DE MONTURE SUR LES ROUTES ET CHEMINS INTERDITS À LA CIRCULATION</b>	Véhicule 11946 Animal 11954	- article R. 163-6 al. 1 du code forestier	- article R. 163-6 al. 1 du code forestier C4 (750 €)	OUI
<b>CIRCULATION OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES, BESTIAUX, ANIMAUX DE CHARGE OU DE MONTURE EN DEHORS DES ROUTES ET CHEMINS INTERDITS À LA CIRCULATION</b>	11947	- article R. 163-6 al. 2 du code forestier	- article R. 163-6 al. 2 du code forestier C5 (1500 €)	OUI

**PRECISIONS :**

Les peines encourues sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit (article L. 162-1 du code forestier).

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable uniquement pour certaines infractions forestières (article L. 162-3 du code forestier et article R 48-1 du code de procédure pénale).

Les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt de déchets constituent des infractions forestières lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêt. La procédure de l'amende forfaitaire est utilisable pour l'infraction prévue par l'article R. 633-6 du code pénal concernant l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

<b>DÉPÔT OU ABANDON D'ORDURE OU DE DÉCHET DANS UN BOIS OU UNE FORÊT</b>	7916	Art. L. 161-1 al. 2 1° du code forestier Art. R. 633-6 code pénal	Art. R. 633-6 code pénal	Contravention de 3ème classe	OUI
---	------	--	--------------------------	------------------------------	-----